

**ARRETE MUNICIPAL D'OUVERTURE DES COMMERCES
DE DETAIL LE DIMANCHE EN 2025**

Le Maire de la commune de Fronton

Vu les articles L 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
Vu le code du travail et particulièrement les articles L 3132-26 ; L 3132-26-1 ; L 3132-27 ; L 3132-27-1 et R 3132-21 ;
Vu la concertation de l'association des commerçants, artisans et professions libérales et agriculteurs ;
Vu l'accord sur la limitation des ouvertures des commerces de Haute-Garonne les dimanches en 2025
Vu la consultation des partenaires sociaux en date du 18 novembre 2024 ;
Vu l'avis conforme de l'EPCI communauté de communes du Frontonnais du 10 novembre 2024
Vu la délibération du conseil municipal du 13 novembre 2024

Arrêté

Article 1^{er}. L'ensemble des commerces de détail situés sur le territoire de la commune de Fronton sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel les dimanches suivants :

- le premier dimanche des soldes d'hiver - 12 janvier
- le premier dimanche des soldes d'été - 6 juillet
- le 30 novembre

Les 7 – 14 – 21 et 28 décembre 2025

Article 2. Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces de détail les dimanches devront être affichés sur les lieux et transmis à l'inspection du travail.

Article 3. Les employeurs devront prendre toutes dispositions pour permettre aux salariés d'exercer leur droit de vote lorsque le repos dominical est supprimé un jour de scrutin national ou local.

Article 4 : Le principe du volontariat se voit garanti pour les salariés privés du repos dominical et seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche.

Article 5. Le présent arrêté ne porte pas modification des dispositions légales et conventionnelles relatives au repas compensateur et aux majorations de salaires.

Article 6. Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois.

Article 7. Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton, le Service de Police Municipale de Fronton et, tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fronton, le 30 décembre 2024

Le Maire,

Hugo Cavagnac

